

Règlement taxes

Texte coordonné - janvier 2024

TABLE DES MATIERES

Taxe	Délibération du Conseil communal	Date d'entrée en vigueur	page
Canalisation	08.12.2008	01.04.2009	4
Centre récréatif	15.06.2011	11.08.2011 (date approbation)	4
Centre sportif <ul style="list-style-type: none"> • <i>hall multisports : location</i> • <i>piscine couverte : entrée, location et autres</i> • 	15.06.2015 06.03.2017	12.09.2015	4
Chancellerie	04.05.2015 / 25.01.2016 / 29.04.2019 08.06.2020 / 16.01.2023	20.03.2016 / 26.03.2016 / 07.02.2020 15.01.2021 / 03.03.2023	5
Chiens <ul style="list-style-type: none"> • <i>taxe sur les chiens</i> • 	13.07.2015	18.11.2015	6
Cimetière	09.10.2006 / 12.01.2016 26.03.2018 20.09.2021	01.02.2007 / 26.03.2016 09.11.2021	6
Débit de boissons	29.08.2016	13.02.2017	7
Domaine public <ul style="list-style-type: none"> • <i>Caution pour le rétablissement des lieux en cas d'endommagement</i> 	26.03.2018	18.05.2018	9
E-Wierk	07.03.2016	16.05.2016	10
Eau et compteurs	08.12.2008 11.07.2016	01.04.2009 27.09.2016	10
Ecole de musique <ul style="list-style-type: none"> • <i>Droits d'inscription aux cours de musique</i> 	23.07.2018 / 23.07.2018 / 28.06.2021 / 18.10.2021 / 10.10.2022	13.10.2018 / 26.08.2018 / 04/03/2022 / 13.12.2021 / 11.10.2022	10
Equipements collectifs, participation au financement	04.05.2015	18.11.2015	11
Foires et marchés <ul style="list-style-type: none"> • <i>droits de place</i> • 	25.01.2016	15.04.2016	12
Garages et emplacements de stationnement <ul style="list-style-type: none"> • <i>taxe compensatoire</i> • 	04.05.2015	18.11.2015	12
Gobelets non récupérés	20.09.2021	04.03.2022	12
Immeubles bâtis inoccupés	30.01.2017	28.04.2017	12
Livre « Ons zerschloen Dierfer »	02.05.2022	08.07.2022	14
Locations et expositions <ul style="list-style-type: none"> • <i>Galerie Dënzelt</i> • <i>Cave du Hihof</i> • <i>Pavillon Roccoco</i> • <i>Halls de la Mairie</i> • <i>Salle de réunion Maison Régionale</i> • 	04.03.2019	21.05.2019	14
Minerval <ul style="list-style-type: none"> • <i>taxe scolaire</i> 	15.06.2011		14
Musée de Préhistoire, entrée	09.10.2006	01.04.2007	14
Night-Rider	21.09.2015	02.02.2016	15
Ordures ménagères	22.05.2017	30.01.2018	15
Pièce de monnaie relative à la	03.06.2019	14.07.2019	17

procession dansante			
Prestations fournies – Service technique	13.07.2015 10.10.2022	12.09.2015 18.11.2022	17
Remorque lave-vaisselle	21.03.2022	13.05.2022	17
Remorque sanitaire	09.11.2015	16.04.2016	18
Repas sur roues • menu • plaque à induction	02.03.2020 / 09.02.2009 / 10.01.2022 / 10.10.2022 / 24.04.2023 / 25.09.2023	22.06.2020 / 01.07.2009 / 04.03.2022 / 01.01.2023/ 13.06.2023 / 16.10.2023	19
Résidences secondaires	30.01.2017	21.03.2017	20
Séjour	13.12.2021	29.03.2022	20
Station de lavage pour vélos	03.06.2019	14.07.2019	21
Station de service pour camping cars	03.06.2019	14.07.2019	21
Stationnement payant	31.07.2006 23.10.2023	01.10.2006 06.01.2024	21
Stationnement payant – vignettes de stationnement	19.04.2021	01.08.2021	21
Terrains à bâtir – terrains inoccupés	30.01.2017 / 25.09.2017	28.04.2017 / 30.01.2018	22
Terrasses et étalages	18.06.2009		23
Urban Gardening	15.06.2015	12.09.2015	23
Voie publique – taxe pour l’occupation	06.03.2017	01.04.2017	23

CANALISATION

(délibération du 8 décembre 2008 – entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009)
(délibération du 11 juillet 2016 – entrée en vigueur le 27 septembre 2016)

Article 1er - La taxe d'utilisation de la canalisation est fixée à 2,42 € par m³ d'eau consommée.

Article 2. – La taxe de raccordement d'un immeuble à la canalisation est fixée à 500,00 €.

Article 3. – (1) Par dérogation à l'article 1 du règlement taxes, chapitre « Canalisation », en cas de fuite dûment constatée sur l'installation de l'abonné, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accorder une ristourne sur le prix de la taxe d'utilisation de la canalisation. La ristourne ne peut être accordée que dans le cas d'une fuite d'eau située en aval du compteur et ayant entraînée une consommation d'eau supérieure au triple de la consommation annuelle moyenne des trois dernières années ou, à défaut d'une consommation sur les trois dernières années, au triple de la consommation annuelle depuis la dernière lecture du compteur.

(2) La fuite ne peut être considérée que si elle est due à un cas de force majeure ou à un événement extérieur auquel l'abonné agissant en bon père de famille ne peut pas faire face.

(3) Dans les quinze jours du constat de la fuite, l'abonné est tenu de procéder aux réparations qui s'imposent et dont les services de l'administration communale se réservent le droit de vérifier la conformité.

(4) Le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne jusqu'à 100% sur la taxe d'utilisation de la canalisation facturée lorsque l'eau consommée n'est pas déversée dans la canalisation.

CENTRE RÉCRÉATIF

(délibération du 15 juin 2011)

Article 1er - La taxe de location pour la mise à disposition d'emplacements du centre récréatif, équipés des raccordements d'eau et d'électricité, destinés à l'organisation de fêtes privées, est fixée comme suit :

- 500,00 € pour un jour d'exploitation ;
- 200,00 € par jour supplémentaire d'exploitation.

CENTRE SPORTIF

Hall multisports : taxes de location

(délibération du 15 juin 2015 – entrée en vigueur le 12 septembre 2015)

Article 1^{er} - La taxe de location par heure du hall multisports (la moitié du hall ou le hall en entier) est fixée comme suit:

	<u>moitié du hall</u>	<u>hall en entier</u>
▪ fédérations et organismes nationaux.....	60,00 €	120,00 €
▪ écoles	60,00 €	120,00 €
▪ clubs non locaux.....	80,00 €	160,00 €
▪ entreprises privées	120,00 €	240,00 €

CENTRE SPORTIF

Piscine couverte : taxes de location, d'entrée et autres

(délibération du 15 juin 2015 – entrée en vigueur le 12 septembre 2015)
(délibération du 25 septembre 2017 – entrée en vigueur le 03 novembre 2017)

Article 1er. – Taxes d'entrée et autres :

adultes

enfants (<15 ans)

carte jeunes

- 1 entrée (durée 80 min.)2,50 € 1,00 €
- 10 entrées20,00 € 7,00 €
- leçon de natation5,00 € 5,00 €

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas assujettis au **paiement** des taxes mentionnées ci-haut.

Article 2. – Taxe de location :

par heure :200,00 €

CHANCELLERIE

(délibération du 4 mai 2015 – entrée en vigueur le 20 mars 2016)
(délibération du 25 janvier 2016 – entrée en vigueur le 26 mars 2016)
(délibération du 8 juin 2020 : abroge « Taxes à 10,00€ (tarif B))
(délibération du 16 janvier 2023 : abroge « Taxes à 20,00€ (tarif C))

Article 1er.- Les taxes de chancellerie suivantes sont perçues:

Taxes à 40,00 €

- autorisation d'organiser une soirée d'amusement avec permission de nuit

Taxes à 50,00 €

- Célébration d'un mariage et déclaration d'un partenariat les jours suivants : lundi-vendredi.

Taxes à 100,00 €

- Célébration d'un mariage et déclaration d'un partenariat le samedi, aucun mariage ne sera célébré les dimanches et autres jours fériés ;
- autorisation de louer des chambres aux touristes
- autorisation d'établir un échafaudage ou une clôture sur la voie publique
- autorisation de construire
 - a) petite construction (hangar, remise, grange, garage, etc.)
 - b) petites transformations et constructions (clôture, mur de soutènement, marquise, réclame de magasin, enseigne lumineuse, vitrine, percement de portes et fenêtres, etc.)
 - c) morcellement ou remembrement de parcelles
 - d) règlement d'interdiction de stationnement sur demande d'un particulier ou d'une entreprise (durée égale ou supérieure à 72 heures)
 - autorisation pour établissement dangereux (classe 2)
 - vérification de conformité des plans de cadastre vertical avec le règlement des bâtisses, si les plans de cadastre vertical correspondent avec l'autorisation de construction (partie écrite et plans y afférents).

Taxes à 500,00 € (tarif D)

- autorisation de construire
 - a) maison unifamiliale
 - b) maison bifamiliale

Taxe à 2.000,00 €

- autorisation de construire une maison à appartements
- vérification de conformité des plans de cadastre vertical vertical avec le règlement des bâtisses en vigueur, si les plans de cadastre vertical ne correspondent pas avec l'autorisation de construction c'est-à-dire s'il y a lieu de procéder à une analyse des plans pour vérifier la conformité au règlement des bâtisses en vigueur
- autorisation de construire une fabrique, une usine, un atelier ou un immeuble commercial

Taxe exigible sur les dossiers de lotissement:

Il est fixé, en fonction de la surface brute ci-après du projet, une taxe de chancellerie exigible lors de l'introduction du dossier engendrant une procédure PAP:

PAP < 20 ares: 1.000 €
PAP 20-50 ares: 1.600 €
PAP > 50 ares: 2.400 €

CHIENS

(délibération du 13 juillet 2015 – entrée en vigueur le 18 novembre 2015)

Article 1er – La taxe sur les chiens est fixée à 60,00 € par chien et par an.

CIMETIERE

(délibération du 9 octobre 2006 – entrée en vigueur le 1^{er} février 2007)

(délibération du 12 janvier 2016 – entrée en vigueur le 26 mars 2016)

(délibération du 26 mars 2018 – entrée en vigueur le 11 juin 2018)

(délibération du 20 septembre 2021 – entrée en vigueur le 9 novembre 2021)

Article 1er – Mise à disposition de caveaux

La taxe de mise à disposition des caveaux est fixée comme suit :

caveau à 2 emplacements	1.200,00 €
caveau à 3 emplacements	1.500,00 €
caveau à 4 emplacements	2.000,00 €

Article 2. – Mise à disposition d'un emplacement pour urnes

La taxe de mise à disposition d'un emplacement pour urnes, avec plaque en marbre et inscription du nom de famille, est fixée à 700,00 €

Article 3. – Concessions

Les taxes de concessions de tombes et des emplacements pour urnes pour une durée de 15 ans sont fixées comme suit :

tombe ou caveau simple	200,00 €
tombe ou caveau double	400,00 €
tombe ou caveau triple	600,00€
case au columbarium	150,00 €

Article 4. – Enterrements

Les taxes de confection de fosses pour enterrements sont fixées comme suit :

caveau	250,00 €
tombe non construite	450,00 €

La moitié de ces taxes est perçue pour enfants en dessous de 12 ans.

Les taxes pour enterrements des urnes sont fixées comme suit :

caveau	150,00€
columbarium	100,00€
tombe	250,00€

Article 5. – Utilisation de la morgue

La taxe d'utilisation de la morgue est fixée comme suit à 60,00 €

Si la mise à disposition dépasse 72 heures, un supplément de 20€ par jour est perçu.

Pour l'ouverture de la morgue entre 17:00 et 8:00 heures, une taxe supplémentaire de 20,00€ est perçue ; pour les samedis, dimanches et jours fériés légaux, une taxe supplémentaire de 30,00€ est perçue.

Article 6. – Mise en bière

La taxe pour la mise en bière est fixée à 80,00€

Article 7. – Enlèvement de la terre pour la construction de caveaux

La taxe d'enlèvement de la terre pour la construction de caveaux est fixée comme suit :

par m³ 80,00 €

Article 8. – Enterrements civils

La taxe pour la célébration d'un enterrement civil est fixée à 50,00€

Article 9. - Dispersion de cendres

La taxe pour la dispersion de cendres est fixée à 100,00€

Article 10. – Plaquettes « Près des Souvenirs »

Le prix d'une plaquette au Près des Souvenirs est fixée à 200,00€

Article 11. – Exhumation

La taxe pour l'exhumation de dépouilles mortelles est fixée à 150,00€

Si l'exhumation est suivie d'une réinhumation immédiatement consécutive au même cimetière, un supplément de 150,00€ est perçu.

Article 12. Inhumation provisoire dans un caveau communal

Pour une inhumation provisoire dans un caveau communal, suivie d'une exhumation et d'une réinhumation définitive sur le même cimetière, la taxe est fixée à 300,00€

Article 13. – Recherches à faire par l'Etat civil

La taxe pour les recherches nécessaires à faire par l'Etat civil pour l'établissement d'actes, la transcription de concessions ou la dévolution de la succession est fixée à 50,00€

Débit de boissons - location

(délibération du 29 août 2016 - entrée en vigueur 13 février 2017)

Article 1 :

Le débit de boisson mobile peut être loué par les associations locales ou non locales et/ou sociétés et des personnes physiques ou morales sous condition que la manifestation sera organisée sur le territoire de la Ville d'Echternach. Le débit de boisson peut également être loué par une commune limitrophe.

Article 2 :

Les associations locales, non locales et les personnes physiques ou morales résidentes contactent le Service technique communal pour la réservation du débit.

Le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune limitrophe doit faire la demande de location au collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Echternach. Le collège des Bourgmestre et Echevins analyse la demande et donne son accord ou son refus.

Article 3 :

Le Service technique communal organise la location du débit de boisson et vérifie les disponibilités.

Article 4 :

La location est facturée aux locataires locales ou non locales. Les tarifs de location sont fixés dans un règlement-taxe.

Article 5 :

Le transport, le montage et le démontage du débit de boissons est effectué par le service technique communal. Les tarifs y relatifs sont facturés aux locataires et sont fixés dans un règlement-taxe.

Article 6 :

Après toute manifestation le locataire doit nettoyer et désinfecter à fond le débit à boissons loué suivant un plan d'hygiène mis en place par le service technique de la commune. Lorsqu'il est constaté par les responsables communaux que le débit à boissons n'est pas propre ou mal nettoyé une femme de charge du service de nettoyage communal exécute, sur ordre du collège des Bourgmestre et Echevins,

un nettoyage approprié. Le nettoyage est facturé au locataire. Les tarifs y relatifs fixés dans un règlement-taxe.

Article 7 :

Avant et après toute location un état des lieux du débit de boissons effectué en présence des ouvriers communaux responsables et des représentants de l'association et/ou société et/ou personne physique ou morale locataire concernée. Ceci dans l'intérêt de la révélation d'éventuels endommagements et pour vérifier si le débit de boissons est dans un état propre et nettoyé.

Lorsque qu'il est constaté que des dégâts ont été causés au débit de boissons l'organisateur en est responsable. Les frais de remplacement ou de réparation sont facturés intégralement au locataire en question.

Article 8 :

La non-observation du présent règlement implique le refus de location du débit de boissons aux associations et/ou sociétés et/ou personnes physiques ou morales locales ou non locales concernées résidentes en cause.

Article 9 : Tarif de location.

a) Pour les associations et sociétés locales :

Durée	Tarif
Le premier jour de location	100€
Chaque jour consécutif	Gratuit

b) Pour les associations et sociétés non locales et pour les personnes physiques :

Durée	Tarif
Le premier jour de location	200 €
Chaque jour consécutif	Gratuit

Article 10 : Transport, montage et démontage du débit de boissons :

a) Pour les associations et les personnes physiques et morales résidentes :

Objet	Tarif
2 heures d'ouvrier	Gratuit
1 heure de tracteur sans chauffeur	Gratuit
1 heure d'ouvrier supplémentaire	35,00 €
1 heure de tracteur sans chauffeur supplémentaire	50,00 €

b) Pour les associations non locales et les personnes physiques ou morales non résidentes :

Objet	Tarif
Standard facturé: 2 heures d'ouvrier et 1 heure de tracteur sans chauffeur	120,00€
1 heure d'ouvrier supplémentaire	35,00 €
1 heure de tracteur sans chauffeur supplémentaire	50,00 €

Le matériel communal n'est manipulé que par les ouvriers communaux.

Article 11 : Nettoyage du débit de boissons.

Pour les associations locales et non-locales et les personnes physiques ou morales

Objet	Tarif
1 heure d'ouvrier	35,00 €

Après toute manifestation le locataire doit nettoyer à fond le débit de boisson loué. Lorsqu'il est constaté par les responsables communaux que le débit de boisson n'est pas propre ou mal nettoyé une femme de charge du Service de nettoyage communal exécute, sur ordre du collège des Bourgmestre et Echevins, un nettoyage approprié. Le nettoyage est facturé au locataire.

Article 12 : Endommagement/dégâts.

Pour les associations locales, les associations non-locales des communes limitrophes et les personnes physiques ou morales résidentes:

Avant et après toute location un état des lieux du débit de boissons est effectué en présence des ouvriers communaux responsables et des représentants de l'association locataire ou de la personne physique ou morale concernée. Ceci dans l'intérêt de la révélation des endommagements causés et pour vérifier si le débit de boisson est dans un état propre et nettoyés. Lorsque qu'il est constaté que des dégâts ont été causés l'organisateur en est responsable. Les frais de remplacement ou de réparation sont facturés intégralement au locataire en question.

Article 13 : Perte de clé.

En cas de perte de la clé du débit de boisson la somme de 200€ sera due. La somme sera facturée au locataire en question.

Domaine public : caution pour le rétablissement des lieux en cas d'endommagement

(délibération du 26 mars 2018 - entrée en vigueur 18 mai 2018)

Article 1^{er} - L'octroi d'une autorisation de construire pour:

- une maison d'habitation à caractère uni-familial;
- une maison d'habitation jumelée ou groupée en bande;
- un immeuble d'habitation collective comprenant plusieurs logements;
- un édifice agricole, artisanal, commercial ou administratif;
- travaux au réseau d'eau potable ; au réseau de canalisation
- travaux au réseau P&T ;
- travaux au réseau gaz
- travaux au réseau électrique
- travaux au réseau antenne collective

est subordonné au paiement d'une caution de 2000 Euros pour le rétablissement des lieux en cas d'endommagement du domaine public.

Article 2. - La caution sera à déposer entre les mains du receveur communal avant le début des travaux, soit en espèces, par chèque ou par lettre de garantie établie par un établissement bancaire.

Article 3. - La caution sera remboursée après achèvement des travaux de construction, sous condition qu'aucun dégât causé au domaine public ne soit constaté, respectivement que tout dégât éventuellement causé ait été réparé selon les règles de l'art.

Article 4. - A ces fins, un procès-verbal constatant l'état des lieux sera dressé par le service technique communal avant le commencement des travaux, un second état des

lieux sera établi après achèvement intégral des travaux de construction et d'aménagement des alentours. Les deux procès-verbaux seront contresignés par le maître de l'ouvrage.

Article 5. - Dans le cas où il s'avérerait que le cautionnement pour le rétablissement des lieux sera insuffisant, les frais dépassant le cautionnement seront facturés au propriétaire.

E-Wierk

(délibération du 7 mars 2016 – entrée en vigueur le 16 mai 2016)

Article 1^{er} - La location d'une salle s'étend à la journée ou à la demi-journée. Le prix de location d'une salle dans le bâtiment «E-Wierk» est fixé à :

- 50€ par demi-journée
- 100€ par journée entière

Article 2 - La location de la salle dans le bâtiment «E-Wierk» est gratuite pour les associations locales.

EAU

(délibération du 8 décembre 2008 – entrée en vigueur le 1^{er} août 2009)

(délibération du 11 juillet 2016 – entrée en vigueur le 27 septembre 2016)

Article 1er. - Les tarifs suivants seront perçus pour la fourniture d'eau :

- par m3 d'eau :
prix (hors T.V.A.)3% TVA prix ttc
1,6796 € 0,0504 €1,7300 €
- location du compteur d'eau par mois :
prix (hors T.V.A.)3% TVA prix ttc
1,00 € 0,0300 €1,0300 €

Article 2. – La taxe de raccordement d'un immeuble à la conduite d'eau est fixée à :

prix (hors T.V.A.)3% TVA prix ttc
500,00 € 15,00 €515,00 €

Article 3. – (1) Par dérogation à l'article 1 du règlement taxes, chapitre « Eau », en cas de fuite dûment constatée sur l'installation de l'abonné, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accorder une ristourne sur le prix de vente de l'eau. La ristourne ne peut être accordée que dans le cas d'une fuite située en aval du compteur et ayant entraînée une consommation d'eau supérieure au triple de la consommation annuelle moyenne des trois dernières années ou, à défaut d'une consommation sur les trois dernières années, au triple de la consommation annuelle depuis la dernière lecture du compteur.

(2) La fuite ne peut être considérée que si elle est due à un cas de force majeure ou à un événement extérieur auquel l'abonné agissant en bon père de famille ne peut pas faire face.

(3) Dans les quinze jours du constat de la fuite, l'abonné est tenu de procéder aux réparations qui s'imposent et dont les services de l'administration communale se réservent le droit de vérifier la conformité.

(4) La ristourne accordée par le collège des bourgmestre et échevins ne peut pas excéder 30% du prix de la vente d'eau facturé.

ECOLE DE MUSIQUE : droits d'inscription aux cours de musique

(délibération du 23 juillet 2018 – entrée en le 13 octobre 2018)

(délibération du 23 juillet 2018 – entrée en le 26 août 2018)

(délibération du 18 octobre 2021 – entrée en vigueur le 13 décembre 2021)

(délibération du 21 juin 2021 – entrée en vigueur le 4 mars 2022)

(délibération du 10 octobre 2022 – entrée en vigueur le 10 décembre 2022)

Article 1er – Le minerval pour les adultes résidents et des communes conventionnées âgé(e)s de plus de 26 ans au 1er septembre précédant l'année scolaire concernée est fixé à 100,00 € par année scolaire et par branche principale.

Article 2.- Le minerval pour les élèves issus de communes non-conventionnées, à partir du moment où les cours fréquentés ne tombent plus sous l'obligation de la gratuité est fixé à 100,00 € par année scolaire et par branche principale.

L'accès à l'école régionale reste possible, mais sans priorité et dans la limite des places disponibles.

Article 3. – La taxe de location, par instrument et par année scolaire est fixé à 120,00 €.

Article 4. – Participation aux groupes « Krabbelmusek » et « Butzemusek »

Le droit d'inscription pour la participation aux groupes « Krabbelmusek » et « Butzemusek » est fixé pour 10 séances à 100,00 €.

Article 5. – Par l'inscription aux cours de musique, le citoyen accepte que les taxes ne sont pas remboursables.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS, participation au financement

(délibération du 4 mai 2015 – entrée en vigueur le 18 novembre 2015)

Article 1er – champ d'application

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une profession libérale, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative est soumise au paiement d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs, dont le montant est fixé comme suit :

- | | |
|---|---------|
| a) par unité affectée à l'habitation | 5.000 € |
| b) par unité affectée à toute autre destination qu'habitation | 5.000 € |

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est payable à la caisse communale à la date de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante.

Lorsque, dans une bâtisse existante, le nombre d'unités telles que décrites ci-dessus est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

FOIRES ET MARCHÉS : droits de place

(délibération du 25 janvier 2016 – entrée en vigueur le 15 avril 2016)

La taxe pour droits de place aux foires et marchés mensuels a été aboli.

GARAGES ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT : taxe compensatoire

(délibération du 04 mai 2015 – entrée en vigueur le 18 novembre 2015)

Article 1er - La taxe compensatoire telle qu'elle est prévue à l'article 2/9 du règlement sur les bâtisses:

- Lors de la construction, de la transformation ou du changement de destination d'un bâtiment un nombre égal de garages ou d'emplacements pour voitures au nombre d'unités d'habitation, tels qu'elles sont définies par le règlement des bâtisses, doit être garanti ;
- Une taxe fixée par règlement communal sera perçue en cas de non-observation des prescriptions ci-avant

est fixée à 15.000,00 € par garage ou emplacement de stationnement.

En cas de 2 ou plusieurs garages ou emplacements de stationnement, la taxe est majorée de 2.000,00 € pour chaque garage ou emplacement non prévu lors de la construction, changement ou changement de destination.

Article 2. - Définition de la surface exploitable: la surface exploitable est la surface totale qui se trouve entre les murs extérieurs d'un bâtiment, y compris les cloisons et les surfaces secondaires, tels que les paliers, escaliers, installations sanitaires etc. - pour les combles la surface n'est prise en compte que pour autant que la hauteur est supérieure ou égale à 1,80 mètres.

Article 3. - Par transformation d'un bâtiment on comprend l'augmentation du nombre d'unités d'habitation.

GOBELETS NON RECUPERES.

(délibération du 20 septembre 2021 – entrée en vigueur le 4 mars 2022)

Article 1.- Tout gobelet non retourné est soumis au paiement d'une taxe d'un montant de 1€.

IMMEUBLES – Taxe sur immeubles bâtis inoccupés.

(délibération du 30 janvier 2017 – entrée en vigueur le 28 avril 2017)

Article 1.- (1) Il est établi à partir de l'exercice 2017 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis destinés au logement qui sont restés inoccupés ou inutilisés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 18 mois.

Au sens du présent règlement, on entend par immeubles bâtis destinés au logement: les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement. L'état de non-occupation d'un immeuble est présumé par le fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population pendant une période de 18 mois consécutifs.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

(2) Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'inoccupation / inutilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 18 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, paragraphe (2), ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, paragraphe (3), établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé / inutilisé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.- La taxe est due par le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, par l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé / inutilisé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Article 3.- Pour les maisons de type unifamilial et les logements de type collectif, la taxe est fixée à 600 euros annuellement.

Article 4.- Exonérations:

Sont exonérés de la taxe spécifique les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis suivants :

- projets de construction, de transformation ou d'aménagement aux fins d'occupation (date de l'autorisation de bâtir fait foi)
- immeubles faisant partie d'une succession ouverte ou d'une succession vacante;
- résidence du propriétaire de l'immeuble bâti inoccupé dans une maison de retraite ou de soins ;
- résidence du propriétaire de l'immeuble bâti inoccupé chez un membre de la famille pour raison de santé ;
- immeubles échus par succession à des mineurs;
- immeubles inoccupés / inutilisés par le résultat de la force majeure ;

Article 5.- L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

(1) a) Les agents communaux désignés par le collège des bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé / inutilisé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose de tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, à l'administration communale dans un délai de trois mois à dater de la notification visée au point b)

La preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités notamment de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Un contrôle est effectué au plus tôt 18 mois après l'établissement du constat visé au paragraphe (1), point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1" du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé / inutilisé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé / inutilisé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation / inutilisation au sens de l'article 1".

(3) Un contrôle est effectué annuellement au moins 18 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé / inutilisé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation / inutilisation au sens de l'article 1".

(4) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au (1).

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- Le recouvrement se fait conformément aux articles 148 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Livre « Ons zerschloen Dierfer »

(délibération du 2 mai 2022 – entrée en vigueur le 8 juillet 2022)

Article 1er.- Le prix de vente pour le livre « Ons zerschloen Dierfer » est fixé à 34€ par livre.

LOCATIONS ET EXPOSITIONS : **Galerie Dënzelt, cave du Hihof, pavillon Rococo, halls de la maison communale, salle de réunion dans la Maison Régionale**

(délibération du 04 mars 2019 – entrée en vigueur le 21 mai 2019)

Article 1^{er} - Le prix de location de la Galerie Dënzelt est fixé comme suit
par quinzaine :250,00 €
Durée d'exposition: maximum 3 mois.

Article 2. - Le prix de location de la cave du Hihof et du Pavillon Rococo est fixé comme suit:

- réception, par jour200,00 €
- exposition / vente, par période de 10 jours10% des recettes brutes
minimum 250,00 €

La cave Hihof et le Pavillon Rococo sont loués gratuitement aux associations locales.

Article 3. – La taxe d'exposition pour les halls de la maison communale est fixée à 5,00 € par tableau exposé pour la durée de trois mois.

Article 4. – Le prix de location de la salle de réunion dans la maison régionale s'étend à la journée et est fixé à 200 € par journée entière, nettoyage inclus. La location de la salle de réunion dans la maison régionale est gratuite pour les associations locales.

MINERVAL : taxe scolaire

(délibération du 15 juin 2011)

Article 1er.- Pour les enfants n'habitant pas le territoire de la commune et fréquentant les écoles de la commune, une taxe annuelle de 600,00 € est perçue à partir de l'année scolaire 2011/2012.

MUSEE DE PREHISTOIRE : taxes relatives à l'entrée

(délibération du 09 octobre 2006 – entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007)

Article 1^{er} - Les taxes relatives à l'entrée au musée de préhistoire sont fixées comme suit :

Adulte	Enfant (<15 ans)
--------	------------------

carte jeunes

- 1 personne, par entrée2,00 € 1,00 €
- groupe de 10 personnes et plus, par entrée1,00 € 0,50 €

NIGHT-RIDER

(délibération du 21 septembre 2015 – entrée en vigueur le 2 février 2016)

Article 1^{er} - Prix de vente de la carte annuelle «Night-Rider».: :

- personnes âgées jusqu'à 26 ans inclusivement: 50,00 EUR
- personnes âgées de plus de 26 ans: 100,00 EUR
- remplacement d'une carte détériorée ou perdue : 15,00 EUR

Article 2. - Utilisateurs :

- tout habitant de la Ville d'Echternach peut faire appel au service « Night-Rider »

Article 3 .- Courses non décommandées :

- les courses « Night-Rider » non décommandées endéans les délais convenus seront facturées à l'utilisateur au tarif de l'exploitant du service ; à partir de la

3ème fois qu'une course n'a pas été décommandée dans les délais conventionnels, la carte est bloquée et ne pourra être débloquée que contre le paiement à la Ville d'Echternach d'une taxe de 25,00 EUR

Article 4. - Limite du nombre des courses :

- le nombre de courses « Night-Rider » sont limitées à 20 trajets aller/retour par année

Article 5. - Carte personnalisée :

- la carte « Night-Rider » est un titre de transport personnel muni de la signature du titulaire. Sa validité est limitée au 31 décembre de l'année d'établissement. Les cartes établies en 2015 sont exceptionnellement valables jusqu'au 31 décembre.

ORDURES MENAGERES

(délibération du 22 mai 2017 – entrée en vigueur le 30 janvier 2018)

Article 1 : Taxe de base.

Le montant de la taxe de base se compose d'une partie fixe et, en ce qui concerne les déchets ménagers, d'une partie variable en fonction du volume de la poubelle.

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement des matières recyclables telles que le centre de recyclage mobile. Elle comprend également les frais de personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidages supplémentaires.

La taxe de base est facturée par mois entier.

La partie fixe par ménage respectivement par activité commerciale est fixée comme suit :

Taxe par mois	Taxe par an
10 €	120 €

La partie variable par ménage respectivement par activité commerciale de la taxe de base annuelle est fixée comme suit :

Contenance	Taxe par mois	Taxe par an
40 L	9.50€	114 €
60L	11.50€	138 €
80L	13.50€	162 €
120L	21,00 €	252 €
240L	45,00 €	540 €
660L	135,00€	1620 €
1100L	205,00€	2460 €

La poubelle d'une contenance de 40 litres est exclusivement destinée aux ménages composés d'une personne seule.

Article 2. - Taxe pour les récipients pour la collecte de verre.

Taxe : 0 €

Article 3. - Taxe pour les récipients pour la collecte de papier carton.

Taxe : 0 €

Article 4. - Taxe pour la collecte des déchets encombrants.

La collecte des objets encombrants est réalisée sur demande (porte à porte) et aux dates fixée par l'administration communale, c. à d. 2 fois par année. Le volume des objets encombrants à enlever est limité à un maximum de 3 m3. Prix : 75 €/m3.

La collecte des objets encombrants au parc de recyclage est gratuite.

Article 5. - Taxe pour l'enlèvement des biodéchets

La collecte hebdomadaire des biodéchets est gratuite.

La mise à disposition des poubelles pour biodéchets est facturée comme suit:

- a) poubelle de 10 litres, prix de vente 10€ ;
- b) poubelle de 40 litres, gratuite ;
- c) poubelle de 80 litres, gratuite.

Les poubelles brunes pour biodéchets peuvent être commandées auprès de l'administration communale. Le nombre de poubelles brunes d'une contenance de 40 respectivement 80 litres est limité à un maximum d'une poubelle par ménage.

La poubelle pour biodéchets d'une contenance de 10 litres est vendue en combinaison avec la mise à disposition d'une poubelle pour biodéchets d'une contenance de 40 resp. 80 litres.

En cas de déménagement hors commune la poubelle est à retourner à l'administration communale.

En cas de non restitution, l'enlèvement de la poubelle sera facturé au particulier. Montant de la taxe de restitution : 100€/bac

Article 6. - Taxe des sacs poubelle pour la collecte des déchets ménagers.

Le sac poubelle est acheté auprès de l'administration communale au prix de 8€.

Article 7. - Taxe pour l'enlèvement de déchets d'arbustes et de coupe d'arbres.

Les déchets d'arbustes et/ou de coupes d'arbres sont enlevés sur demande. Le prix est fixé suivant les heures de régie à prester par le personnel communal et la mise à disposition du matériel. Les tarifs sont fixés par règlement-taxe. Le dépôt des déchets à l'usine de compostage a lieu contre paiement d'une taxe qui est refacturée par l'administration communale à l'utilisateur.

Article 8. - Taxe pour dépôt illégal de déchets.

L'enlèvement de déchets déposés illégalement se fait contre paiement d'une taxe de 5 € par litre. Le montant de la taxe ne peut en aucun cas être inférieur à 250 €.

PIECE DE MONNAIE RELATIVE A LA PROCESSION DANSANTE

(délibération du 3 juin 2019 – entrée en vigueur le 14 juillet 2019)

Article 1.- Le prix de vente de la pièce de monnaie relative à la procession dansante est fixé à 100,00 €

PRESTATIONS FOURNIES - SERVICE TECHNIQUE

*(délibération du 13 juillet 2015 – entrée en vigueur le 12 septembre 2015)
(délibération du 10 octobre 2022 – entrée en vigueur le 18 novembre 2022)*

Article 1er - Personnel/heure

- 1.a. Salarié à tâche manuelle (ouvrier): 35.-€/heure
- 1.b. Artisan: 50.-€/heure
- 1.c. Chef d'équipe : 50.-€/heure
- 1.d. Expéditionnaire: 50.-€/heure
- 1.e. Rédacteur: 53.-€/heure
- 1.f. Ingénieur-technicien: 75.-€/heure
- 1.g. Ingénieur: 88.-€/heure

Article 2. - Matériel roulant et Équipement

- 2.a. Camion avec chauffeur: 65.-€/heure
- 2.b. Camionnette avec chauffeur: 55.-€/heure
- 2.c. Nacelle hydraulique avec chauffeur: 110.-€/heure
- 2.d. Camion grue avec chauffeur: 55.-€/heure
- 2.e. Balayeuse avec machiniste: 50.-€/heure
- 2.f. Tracteur avec chauffeur: 50.-€/heure
- 2.g. Unimog avec chauffeur: 55.-€/heure
- 2.h. Compresseur avec opérateur: 45.-€/heure
- 2.i. Tronçonneuse: 40.-€/heure
- 2.j. Tracteur agricole avec débroussailleuse: 90.-€/heure
- 2.k. véhicule John Deere avec ouvrier: 40.-€/heure
- 2.l. Pompe à eau : 15.-€/heure
- 2.m. Tracteur forestier avec treuil et chauffeur : 90.-€/heure
- 2.n. Tracteur forestier avec remorque forestière, grue et chauffeur : 95.-€/heure.

Article 3. - Matériaux de Construction (sable de roche, mortier ciment, concassé 0/45, béton etc.)

Au prix de revient.

Article 4. - Enlèvement des déchets et ordures ménagères.

La taxe d'enlèvement des déchets et ordures ménagères déposés sur la voie publique s'élève à 100.-€. Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le bourgmestre peut faire usage de ses pouvoirs de police sur le plan pénal.

Article 5. - Majorations

Les tarifs sub. 1.a. – 1.c. sont majorés de 100 % les dimanches et de 200 % les jours fériés.

REMORQUE LAVE-VAISSELLE

(délibération du 21 mars 2022 – entrée en vigueur le 10 mai 2022)

Article 1. - Tarif de location

Pour tout locataire de la remorque lave-vaisselle, la taxe unique de location s'élève à 100,00€.

Article 2. - Transport, montage et démontage de la remorque lave-vaisselle

Le tarif de location inclut une heure de « salarié à tâche manuelle (ouvrier) » et une heure de « tracteur avec chauffeur ».

Chaque heure supplémentaire est facturée selon le règlement-taxe en vigueur concernant les prestations du service technique (délibération n°96d/2015 du Conseil communal du 13 juillet 2015 « Règlement-taxes : Prestations service technique – nouvelle taxe »).

Article 3. - Nettoyage de la remorque lave-vaisselle.

Le nettoyage de la remorque lave-vaisselle par les soins du Service technique de la Ville d'Echternach est facturé selon le règlement-taxe en vigueur concernant les prestations du service technique (délibération n°96d/2015 du Conseil communal du 13 juillet 2015 « Règlement-taxes : Prestations service technique – nouvelle taxe »).

Article 4. - Perte de clé.

En cas de perte de la clé de la remorque lave-vaisselle, la somme de 200€ sera due.

REMORQUE SANITAIRE

(délibération du 09 novembre 2015 – entrée en vigueur le 16 avril 2016)

Article 1^{er} - Les conteneurs sanitaires servant de toilettes publiques peuvent être loués par les associations locales ou non locales et/ou sociétés et des personnes physiques ou morales sous condition que la manifestation soit organisée sur le territoire de la commune. Les conteneurs peuvent également être loués par une commune limitrophe.

Article 2. - Les associations locales, non locales et les personnes physiques ou morales résidentes contactent le Service technique communal pour la réservation des conteneurs. Le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune limitrophe doit faire la demande de location au collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Echternach. Le collège des Bourgmestre et Echevins analyse la demande et donne son accord ou son refus.

Article 3. - Le Service technique communal organise la location des conteneurs et vérifie les disponibilités du conteneur.

Article 4. - La location est facturée aux locataires locales ou non locales. Les tarifs de location sont fixés à l'article 9 du présent règlement-taxe.

Article 5. - Le transport, le montage et le démontage des conteneurs est effectué par le service technique communal. Les tarifs y relatifs sont facturés aux locataires et sont fixés à l'article 9 du présent règlement-taxe.

Article 6. - Après toute manifestation le locataire doit nettoyer et désinfecter à fond les conteneurs loués suivant un plan d'hygiène mis en place par le service technique de la commune. Lorsqu'il est constaté par les responsables communaux que les conteneurs sanitaires ne sont pas propres ou mal nettoyés une femme de charge du service de nettoyage communal exécute, sur ordre du collège des Bourgmestre et Echevins, un nettoyage approprié. Le nettoyage est facturé au locataire. Les tarifs y relatifs fixés à l'article 9 du présent règlement-taxe.

Article 7. - Avant et après toute location un état des lieux des conteneurs est effectué en présence des ouvriers communaux responsables et des représentants de l'association et/ou société et/ou personne physique ou morale locataire concernée.

Ceci dans l'intérêt de la révélation d'éventuels endommagements et pour vérifier si les conteneurs sont dans un état propre et nettoyé.

Lorsque qu'il est constaté que des dégâts ont été causés aux conteneurs l'organisateur en est responsable. Les frais de remplacement ou de réparation sont facturés intégralement au locataire en question.

Article 8. - La non-observation du présent règlement implique le refus de location du conteneur aux associations et/ou sociétés et/ou personnes physiques ou morales locales ou non locales concernées résidentes en cause.

Article 9. - Tarifs de location

a) Pour les associations et/ou sociétés locales :

- Le premier jour de location : 100€
- Chaque jour consécutif : gratuit

b) Pour les associations et/ou sociétés non-locales et/ou les personnes physiques ou morales :

- Le premier jour de location : 200 €
- Chaque jour consécutif : gratuit

c) Transport, montage et démontage des conteneurs :

Pour les associations, sociétés locales et / ou les personnes physiques ou morales résidentes :

- 2 heures d'ouvrier : gratuit

- 1 heure de tracteur sans chauffeur : gratuit
- 1 heure d'ouvrier supplémentaire : 35,00 €
- 1 heure de tracteur sans chauffeur supplémentaire : 50,00 €

Pour les associations non-locales et/ou les personnes physiques privées ou morales résidentes :

- 2 heures d'ouvrier et 1 heure de tracteur sans chauffeur : 120,00€
- 1 heure d'ouvrier supplémentaire : 35,00 €
- 1 heure de tracteur sans chauffeur supplémentaire : 50,00 €

Nettoyage des conteneurs :

- Pour les associations locales ou non-locales et les personnes physiques ou morales et sociétés résidentes : 1 heure d'ouvrier : 35,00 €
- Après toute manifestation le locataire doit nettoyer à fond les conteneurs loués. Lorsqu'il est constaté par les responsables communaux que les conteneurs sanitaires ne sont pas propres ou mal nettoyés une femme de charge du Service de nettoyage communal exécute, sur ordre du collège des Bourgmestre et Echevins, un nettoyage approprié. Le nettoyage est facturé au locataire.

Article 10. - Endommagement/dégâts.

Pour les associations locales, les associations non-locales des communes limitrophes et les personnes physiques ou morales résidentes:

Avant et après toute location un état des lieux des conteneurs est effectué en présence des ouvriers communaux responsables et des représentants de l'association locataire ou de la personne physique ou morale concernée. Ceci dans l'intérêt de la révélation des endommagements causés et pour vérifier si les conteneurs sont dans un état propre et nettoyés. Lorsque qu'il est constaté que des dégâts ont été causés aux conteneurs l'organisateur en est responsable. Les frais de remplacement ou de réparation sont facturés intégralement au locataire en question.

Article 11. - Perte de clé.

En cas de perte de la clé du conteneur sanitaire la somme de 200€ sera due. La somme sera facturée au locataire en question.

REPAS SUR ROUES - MENU

(délibération du 2 mars 2020 – entrée en vigueur le 22 juin 2020)

(délibération du 10 janvier 2022 – entrée en vigueur le 4 mars 2022)

(délibération du 2 mai 2022 – entrée en vigueur le 8 juillet 2022)

(délibération du 10 octobre 2022 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023)

(délibération du 24 avril 2023 – entrée en vigueur le 13 juin 2023)

(délibération du 25 septembre 2023 – entrée en vigueur le 16 octobre 2023)

Article 1er.- Le prix du repas est fixé à 12,94 € ttc par menu.

REPAS SUR ROUES – LOCATION PLAQUE À INDUCTION

(délibération du 9 février 2009 – entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009)

Article 1er.- Le prix de location d'une plaque à induction est fixé à 5,00 € par mois.

Article 2.- Les plaques sont mises à la disposition des clients occasionnels pour des périodes déterminées ne dépassant pas quelques jours.

RÉSIDENCES SECONDAIRES

(délibération du 30 janvier 2017 – entrée en vigueur le 21 mars 2017)

Article 1.- Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la Ville d'Echternach.

Article 2.- Est considéré comme résidence secondaire au sens du présent règlement tout logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel au sens des dispositions du Code civil et de la loi électorale, dans lequel on peut séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des loisirs et des vacances, qu'il s'agisse notamment d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation, en ce compris les roulotte, caravanes et mobil-homes, même si on n'occupe ce logement qu'en partie ou occasionnellement et quelle que soit la qualité de l'occupant: propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit.

Article 3.- Ne sont pas considérées comme résidences secondaires au sens du présent règlement:

(1) Les logements privés donnés en location permanente ou cédés à titre gratuit à une ou plusieurs personnes qui y ont fixé leur domicile au sens des dispositions du Code civil et de la loi électorale

(2) Les logements donnés en location dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie

(3) Les logements privés loués à la semaine, au mois ou à l'année, aux touristes par des syndicats d'initiative locaux et ne pouvant donc à aucun moment de l'année faire fonction de résidence secondaire au sens de l'article ci-dessus

(4) Les roulotte, caravanes ou mobil-homes installés sur un terrain de camping, dûment autorisé en conformité à la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Article 4.- En ce qui concerne maints étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 2 et de l'article 3 sub 1) lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché conformément aux dispositions régissant la matière.

Article 5.- Le montant de la taxe est fixé à six cents (600,00) euros par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 6.- La taxe annuelle devient exigible le premier janvier de chaque année et pour la première fois le premier janvier 2018. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception, par le contribuable, de l'extrait du rôle de l'imposition délivré par la commune.

Article 7.- La taxe est due par la ou les personnes physiques ou par la personne morale qui au moment de son exigibilité est occupant, soit comme propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit du logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 8.- Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel rendu exécutoire par le Ministre de l'Intérieur. En ce qui concerne les caravanes, roulotte, mobil-homes et autres résidences secondaires susceptibles d'être déplacées, le rôle prend en considération le fait que lesdits logements faisaient fonction de résidences secondaires sur le territoire de la commune au sens du présent règlement au cours de l'année précédant celle pour laquelle le rôle est établi.

Article 9.- La taxe est recouvrée par les soins du receveur communal selon les modalités et les formes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les contestations sont vidées conformément aux dispositions du droit commun.

SEJOUR

(délibération du 13 décembre 2021 – entrée en vigueur le 29 mars 2022)

Article 1.- La taxe de séjour est fixée à 1€ par personne et par nuitée. Sont exclus les personnes de moins de 16 ans.

STATION DE LAVAGE POUR VÉLOS

(délibération du 3 juin 2019 – entrée en vigueur le 14 juillet 2019)

Article 1.- La taxe pour un lavage d'une durée limitée à 1 ½ minutes est fixée à 1,00 €.

Article 2.- La taxe pour un lavage d'une durée limitée à 3 minutes est fixée à 3,00 €.

STATION DE SERVICE POUR CAMPING CARS

(délibération du 3 juin 2019 – entrée en vigueur le 14 juillet 2019)

Article 1.- La taxe pour un ravitaillement en eau potable de 10 litres est fixé à 0,10 € ;

Article 2.- Le ravitaillement en eau potable est limité à 100 litres.

STATIONNEMENT PAYANT

(délibération du 31 juillet 2006 – entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006)

(délibération du 23 octobre 2023 – entrée en vigueur le 06.01.2024)

Article 1 – Régime du stationnement et du parage payant à durée limitée

Est sujet à la taxe de stationnement ou le parage des véhicules automoteurs sur un emplacement muni d'un parcomètre à distribution de tickets.

Cette taxe est due aux heures et jours indiquées sur le parcomètre en concordance avec les dispositions afférentes du règlement de circulation concernant le stationnement et le parage à durée limitée.

Par dérogation à ce qui précède, aucune taxe n'est due en cas de stationnement et de parage dans les secteurs Ouest, Sud et Manertchen. Les délimitations et dispositions relatives à ces secteurs sont définies dans le règlement de la circulation.

Dans le secteur centre, la taxe s'élève à 0,50 € par heure jusqu'à une durée maximale stipulé dans le règlement de la circulation. Sont exemptés du paiement de la taxe les personnes munies d'une vignette de stationnement valables dans certaines rues et places, spécialement mentionnées dans le règlement communal de la circulation. La taxe ne sera due qu'à partir de 30 minutes de stationnement.

Article 2 – Régime du stationnement dans le parking à multi-étages au Campus Gare

Dans le parking à multi-étages, la taxe s'élève à 0,50 € par heure entre 8 heures et 18 heures. La taxe ne sera due qu'à partir de 30 minutes de stationnement.

En cas de perte du ticket, la taxe s'élève à 25 €.

STATIONNEMENT PAYANT – Vignettes de stationnement

(délibération du 19 avril 2021 – entrée en vigueur le 1^{er} août 2021)

a. Vignette permanente

Taxe annuelle 48,00 €

b. Vignette provisoire

Taxe hebdomadaire 24,00 €
(durée max. de 6 mois successifs)

c. Vignette visiteur

Taxe hebdomadaire 24,00 €
(durée max. de 3 mois successifs)

d. Vignette de stationnement professionnel

Taxe pour 1 mois 30,00 €
Taxe pour 3 mois 90,00 €
Taxe pour 6 mois 180,00 €
Taxe pour 12 mois 360,00 €

e. Vignette de parage pour touristes

Taxe journalière
(vendue en bloc de vingt) 4,00 €

f. Vignette de parcage pour camionnettes

Taxe annuelle 0,00 €

TERRAINS À BÂTIR – TERRAINS INOCCUPÉS

*(délibération du 30 janvier 2017, entrée en vigueur le 28 avril 2017)
(délibération du 25 septembre 2017, entrée en vigueur le 30 janvier 2018)*

Article 1er.- Il est établi à partir de l'année 2017 une taxe communale sur les terrains à bâtir inoccupés sur son territoire.

Sont considérés comme terrains à bâtir soumis à la taxe spécifique les terrains à bâtir non-visés par l'article 104, alinéa 3, point 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la prédite loi, et pour lesquels le début des travaux de construction n'a pas eu lieu.

Article 2.- Est redevable de la taxe spécifique sur les terrains à bâtir le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose. Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits à l'alinéa 1er du présent article, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 15 € par mètre carré de surface du terrain à bâtir, tout mètre carré commencé étant dû en entier. N'est pris en compte pour fixer la taxe que la surface du terrain susceptible d'accueillir une construction destinée à l'habitation en application de la partie écrite du PAG, du règlement sur les bâtisses et, le cas échéant, du règlement sur les secteurs urbanisés.

Article 4.- Exonérations:

Sont exonérés de la taxe spécifique les terrains à bâtir

- qui font l'objet d'une procédure officielle entamée par au moins une des personnes énumérées à l'article 3 en vue de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation ;
- qui font l'objet d'un transfert des droits de propriété, pour l'année au cours de laquelle la vente ou la cession du terrain est constatée par acte authentique et les deux années subséquentes. La proposition à la vente pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération;
- qui sont réservés à une activité agricole à titre professionnelle;
- réservés à des fins d'habitation ou d'occupation personnelle par le propriétaire lui-même ou l'un de ses enfants pendant un délai maximum de 2 ans. Une telle réservation ne peut être réalisée qu'une seule fois par le propriétaire ou l'un de ses enfants ;
- qui font partie d'une succession ouverte ;
- qui sont inoccupés en raison de la résidence du propriétaire dans une maison de retraite ou une maison de soins ;
- qui font l'objet d'une procédure officielle de projet de lotissement PAP pendant un délai maximum de 10 ans, à compter à partir du jour de l'octroi de la première autorisation de construire dans le lotissement.

Article 5.- L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

La constatation, la perception et le recouvrement des taxes spécifiques se font conformément aux articles 19 à 26 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- Le recouvrement se fait conformément aux articles 148 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

TERRASSES ET ETALAGES

(délibération du 9 octobre 2006, modifiée le 18 juin 2009)

Article 1er. – Les taxes pour l'établissement de terrasses et d'étalages sur les voies et places publiques sont fixées comme suit par an:

- place du Marché et zone piétonne, par m2 30,00 €
- territoire restant, par m2 20,00 €

Article 2.- La taxe pour l'établissement d'un débit de crème glacée sur les voies et places publiques est fixée à 100,00 € par an et par débit.

URBAN GARDENING - Goart oam See

(délibération du 15 juin 2015, modifiée le 12 septembre 2015)

Article 1^{er} - Le contrat de bail est conclu pour la durée d'une année.

Article 2. - Les parcelles et les débarras pour le matériel de jardin correspondants sont numérotés et attribués par tirage au sort.

Article 3. - La parcelle de jardin est donnée en location dans son état où elle se trouve, sans garantie et assurance quant à la nature, l'étendue et la qualité de la couverture de végétation.

Article 4. - La sous-location de la parcelle n'est pas autorisée.

Article 5. - Le bail se fait contre paiement d'un loyer annuel de 50,00 €/are respectivement 25,00 €/½ are. Le loyer est payable au début du contrat de bail entre les mains de la recette communale.

VOIE PUBLIQUE – TAXE POUR L'OCCUPATION

(délibération du 06 mars 2017, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017)

Article 1^{er}. – Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

Avant toute occupation, un état des lieux de l'espace occupé est établi par les services communaux et signé pour accord par le bénéficiaire de l'autorisation.

La demande d'occupation de l'espace public doit être introduite par écrit à l'administration communale, au moins 15 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précises, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite devant les mêmes instances, au moins 15 jours avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

Fixation des critères et montant comme suit :

Article 2. – L'occupation du trottoir ou de la voie publique par un échafaudage sans clôture qui n'empêche pas le passage des piétons et qui ne gêne pas la circulation ni le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 25 € par semaine ou fraction de semaine entamée.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 3. – L'occupation du trottoir ou d'un couloir de circulation par échafaudage, par un dépôt de matériaux, par un chantier clôturé ou un engin de travail qui gêne le passage des piétons ou la circulation et le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 1 € par jour par mètre carré de surface occupée avec un minimum de 100 €.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 4. – La réservation temporaire d'emplacements de stationnement pour véhicules en relation avec des travaux donne lieu au paiement d'une taxe de 24 € par emplacement et par semaine ou fraction de semaine entamée.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 5. – Si l'occupation de la voie publique nécessite la fermeture d'une rue ou la déviation de la circulation, une taxe de 100 € par jour ou fraction de jour entamé est demandée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 6. – Ce règlement n'est pas d'application sur l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité et par les opérateurs du réseau public de télécommunication, ni pour l'utilisation du domaine public organisé par concession conclue avec la commune.

Article 7. – Le collège des bourgmestre et échevins analyse toutes les demandes et donne son accord ou son refus.

En cas d'urgence ou sur demande écrite et dûment motivée, une dérogation au présent règlement pourra être accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 8. – Le paiement des taxes pré-mentionnées se fait à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe est due par l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Article 9. – Un formulaire de demande pourra être téléchargé sur le site internet www.echternach.lu.